



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

07 FEV. 2017

Arrêté n° RAT DD/2017_02

portant réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre)

Le Préfet de la région Guadeloupe
préfet de La Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Bathélemy et Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des douanes notamment son article 285 quater

VU le code de l'environnement articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-81 ;

VU le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre et notamment les articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes

VU l'arrêté n° 2001-690 AD/1/4 du 5 juin 2001 portant réglementation de l'accès à Terre de Haut dans la réserve naturelle des îlets de Petite Terre

VU l'arrêté n° 2001-689 AD/1/4 du 5 juin 2001 portant réglementation du bivouac dans la réserve naturelle des îlets de Petite Terre;

VU l'arrêté de 2009 par lequel le préfet de la Martinique donne délégation de pouvoir au préfet de la Guadeloupe en matière d'AEM;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre en date du 27 septembre 2016 et 14 décembre 2016;

Considérant l'augmentation de la fréquentation et le dépassement des quotas de passagers sur la réserve naturelle des îlets de la Petite Terre ;

Considérant la nécessité de limiter les activités commerciales et non commerciales à un niveau compatible avec une animation non perturbatrice des espèces et des habitats protégés dans la réserve naturelle ;

Considérant que la réserve naturelle des îlets de la Petite Terre a pour objectif d'assurer l'intégrité des espèces et des milieux. Toute activité industrielle et commerciale est interdite. Seules peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve et compatibles avec les objectifs du plan de gestion en application des articles 15 et 17 du décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre .

Considérant la nécessité pour chaque navire souhaitant visiter la réserve naturelle de Petite Terre de s'amarrer sur les dispositifs mis en place par les gestionnaires et que ceux-ci sont en nombre limité

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

Chapitre 1^{er}

Réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (généralités)

Article 1^{er}.- Toutes les activités commerciales et non commerciales exercées dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre sont soumises à autorisation.

Article 2.- Le mouillage sur ancre est interdit et seul est admis l'amarrage des bateaux sur les dispositifs mis en place par les gestionnaires.

L'échouage des bateaux est interdit

Article 3.- La fréquentation de la réserve est organisée afin de limiter le nombre de visiteurs, de manière à être compatible avec les objectifs du plan de gestion

Article 4.- L'accès à Terre de Haut est interdit.

Article 5.- Tout prélèvement à terre ou en mer est interdit.

Article 6.- Tout dépôt, déversement d'ordures, détritiques, eaux usées ou eaux vannes est interdit aussi bien sur la partie terrestre que marine.

Article 7.- Les annexes devront être utilisées, à une vitesse inférieure à 3 nœuds, et servir exclusivement au débarquement et à l'embarquement des passagers et du matériel

Article 8.- Zone d'accueil

Les activités autorisées dans le lagon et sur l'îlet de Terre de Bas sont les suivantes voir la carte en annexe:

- l'accueil et la restauration uniquement sur la plage, à l'aide des équipements prévus à cet effet, dans la zone délimitée au plan annexé au présent arrêté;

- la découverte du milieu terrestre sur les sentiers balisés prévus à cet effet et notamment autour du phare;
- les activités nautiques et de baignade dans le lagon. En dehors des zones de protection matérialisées et signalées sur place.

Article 9.- Charte de partenariat et publicité

Les entreprises titulaires d'une autorisation sont tenues de signer et de respecter la charte de partenariat établie par les gestionnaires en concertation avec elles.

Le prestataire fera référence à son autorisation d'exercer son activité et apposera sur son matériel d'exploitation (navire et embarcation) et dans ses points de vente un logo d'autorisation délivré par les gestionnaires. Ce logo mentionnera le nom de l'entreprise, le nom du navire et l'activité concernée.

Chapitre 2 : Réglementation des activités commerciales.

A. Les croisiéristes

Article 10 : Définition de l'activité

Sont considérés comme croisiéristes pour l'application du présent arrêté, les prestataires qui organisent une journée d'excursion avec le transport maritime au moyen d'un navire à passagers, d'un navire à utilisation collective (NUC) ou d'un navire de location avec skipper s'adressant à des passagers individuels ou en groupe.

Article 11 : Réglementation

Les prestataires autorisés doivent :

- être en règle avec les administrations concernées par l'activité ;
- respecter les réglementations en vigueur dans la réserve et les objectifs du plan de gestion (espaces protégés, circulation des biens et des personnes) ;
- inclure une prestation repas et une visite guidée commentée sur le sentier de découverte aménagé en utilisant le cas échéant les supports pédagogiques mis à la disposition par les gestionnaires.
- être titulaires d'une ou plusieurs assurances couvrant leur responsabilité civile pour l'intégralité de leur prestation tant de transport maritime qu'à terre (risques d'accidents et d'intoxication alimentaire notamment) de telle manière que la responsabilité des gestionnaires de la réserve ne puisse être engagée.
- Seule est autorisée la pratique des activités nautiques suivantes : canoë, palmes-masque-tuba.

Article 12 : Autorisation nominative

Tout prestataire souhaitant exercer une activité commerciale dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre est soumis à autorisation préalable nominative, délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif.

L'autorisation est attachée à un détenteur, à une entreprise et à un navire. Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée.

L'autorisation peut être remise en cause en cas de manquements graves et répétés à la charte de partenariat ou au présent arrêté.

Article 13 : Quota et planning

Un quota de fréquentation maximum est fixé dans la charte de partenariat après avis du comité consultatif. Les autorisations sont délivrées dans la limite de ce quota. Chaque prestataire est tenu de respecter le nombre de passagers autorisés. Ce nombre ne pouvant excéder 50 par prestataire.

Les prestataires autorisés devront respecter le calendrier de fréquentation touristique établi par les gestionnaires en concertation avec eux.

Article 14 : Taxe

Les prestataires assurant une prestation avec un navire de transport de passagers ou un navire à utilisation commerciale sont soumis à la taxe relative aux passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, prévue par l'arrêté du 22 décembre 2011 susvisé.

Article 15 : Redevance de mouillage

Une redevance de mouillage est instituée, son montant est fixé annuellement après avis du comité consultatif et mentionnée dans la charte de partenariat. Celui-ci sera calculé pour chaque prestataire au prorata du nombre de jours autorisés mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Cette redevance est perçue pour moitié en janvier et pour moitié en juin et fera l'objet d'une facturation par les gestionnaires.

Article 16 Commercialisation de la prestation

Les prestataires autorisés à fréquenter la réserve de Petite Terre sont responsables de la commercialisation de leur prestation, et doivent faire appel pour leur billetterie uniquement à des intermédiaires en règle avec la réglementation en vigueur. La vente à la sauvette est proscrite.

Les prestataires sont responsables du contenu de leurs publicités et dépliants ainsi que du discours commercial de leurs vendeurs.

L'autorisation d'activité commerciale dans la réserve des îles de la Petite Terre peut être remise en cause totalement ou en partie en cas de non-respect de cette disposition, et notamment en cas de promesse par le vendeur à la clientèle de prestations non conformes aux règles de la réserve et de la protection de la faune et de la flore.

C. Activités commerciales liées à la plongée en scaphandre autonome

Article 17 : Définition de l'activité

Est considérée au sens du présent arrêté comme « activité commerciale liée à la plongée en scaphandre autonome » l'activité pratiquée dans le cadre d'une structure professionnelle déclarée ayant pour objet la plongée en scaphandre autonome.

Article 18 : Réglementation

L'activité commerciale de plongée en scaphandre autonome dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre s'effectue selon les règlements en vigueur et dans le respect des recommandations suivantes:

- être en règle avec les administrations concernées par l'activité ;
- respecter la réglementation de la réserve et les objectifs du plan de gestion ;
- un seul bateau par site de plongée ;
- un maximum de 10 plongeurs par bateau hormis le personnel encadrant.

Article 19: Autorisation nominative

Tout prestataire souhaitant exercer une activité commerciale de plongée en scaphandre autonome dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre est soumis à autorisation préalable nominative, délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif.

L'autorisation est attachée à un détenteur, à une entreprise et à un navire. Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée.

L'autorisation peut être remise en cause en cas de manquements graves et répétés à la charte de partenariat ou au présent arrêté.

Article 20 : Débarquement des passagers

Les passagers des bateaux de plongée ne sont pas autorisés à débarquer à terre sauf autorisation ponctuelle, écrite, des gestionnaires.

Article 21 : Redevance

Une redevance de mouillage est perçue au profit de la réserve. Son montant est défini, après avis du comité consultatif, dans la charte de partenariat.

Chapitre 3: Réglementation de la fréquentation par les pêcheurs professionnels

Article 22 : Définition de l'activité

Sont considérés comme pêcheurs professionnels pour l'application du présent arrêté les pêcheurs remplissant les conditions fixées par les textes réglementaires définissant l'activité de pêche professionnelle et n'exerçant aucune autre activité sur le territoire de la réserve. Les pêcheurs professionnels peuvent accéder au lagon de la réserve naturelle des îlets de Petite Terre pour se reposer et entretenir leurs matériels de pêche.

Article 23 : Réglementation

Toute pratique de la pêche ou mise à l'eau du matériel de pêche est interdite dans le périmètre de la réserve. Aucun rejet en mer ou à terre ne sera admis y compris les produits accessoires de la pêche.

Article 24 : Zone d'accueil

La zone d'accueil est limitée exclusivement au lagon de la réserve, définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Chapitre 4 Réglementation des activités non commerciales.

A. Plaisance.

Article 25: Définition de l'activité

Est considéré comme activité de plaisance pour l'application du présent arrêté le fait de fréquenter la réserve à titre de loisirs. Seule est admise la fréquentation de la réserve par des plaisanciers utilisant leur propre navire ou un navire pris en location auprès d'un loueur sans mise à disposition d'un skipper par le loueur.

Article 26 : Réglementation

L'activité de plaisance dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre s'effectue selon les règlements en vigueur et dans le respect des recommandations suivantes:

- respecter les réglementations en vigueur dans la réserve et les objectifs du plan de gestion (espaces protégés, circulation des biens et des personnes) ;

- seule est autorisée la pratique des activités nautiques suivantes : canoë, palmes-masque-tuba.

Article 27: Autorisation préalable

Tout bateau souhaitant accéder à la réserve de Petite Terre au titre de la plaisance est tenu de faire une réservation à partir du site internet de la réserve. Une réservation est également possible auprès de l'Office National des Forêts ou de l'association Tite au moins 48 heures à l'avance. Cette autorisation sera donnée dans la limite des mouillages disponibles, après acceptation de la charte de bonne conduite et paiement de la redevance de mouillage. Une autorisation écrite sera délivrée en format numérique ou papier et devra être présentée au contrôle des gestionnaires.

Article 28: Mouillage

L'utilisation des ancres dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre est interdite, seuls sont autorisés les mouillages sur les dispositifs mis en place par les gestionnaires. Le détenteur de l'autorisation est tenu de vérifier le bon état du mouillage et de s'assurer que le tonnage de son bateau est compatible avec celui-ci, particulièrement en cas de conditions météorologiques difficiles.

Article 29: Zone d'accueil

Le mouillage est autorisé uniquement dans le lagon de Petite Terre et le débarquement est autorisé uniquement à Terre de Bas comme indiqué sur la carte en annexe.

Article 30: Redevance

Une redevance de mouillage est perçue au profit de la réserve. Son montant est défini annuellement après avis du comité consultatif.

B. Plongée en scaphandre autonome à titre privé

Article 31: Autorisation nominative

Toute personne souhaitant exercer une activité de plongée en scaphandre autonome à titre individuel dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre doit demander une autorisation préalable nominative, délivrée par les gestionnaires de la réserve.

Article 32: Redevance

Une redevance de mouillage est perçue au profit de la réserve. Son montant est défini annuellement, après avis du comité consultatif.

Article 33: Zone d'accueil

Le mouillage est autorisé uniquement sur les sites équipés à cet effet par les gestionnaires.

Chapitre 5: Activités interdites.

Toutes les activités non prévues ci dessus sont interdites et notamment:

- l'utilisation des annexes ou tous types de bateaux pour déposer des nageurs sur la barrière de corail ou dans le lagon à l'Est de Terre de Haut ;
- les activités de transport maritime « sec » c'est-à-dire sans accompagnement des passagers et sans fourniture du repas ;
- les activités commerciales nocturnes ;
- l'utilisation des cerfs-volants et des drones,
- les sports nautiques non expressément autorisés ci-dessus et notamment : scooter des mers, ski nautique, kite-surf et planche à voile.

Chapitre 6: Infractions et sanctions

L'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve des îles de la Petite Terre, le dérangement et le prélèvement d'animaux et de végétaux, la pratique de la pêche dans l'espace maritime de la réserve sont punis des peines prévues l'article R. 332-74 du code de l'environnement.

En application des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, les peines pour l'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve des îles de la Petite Terre s'appliquent aux complices de l'infraction et notamment aux intermédiaires ayant vendu les prestations délictueuses.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

L'arrêté n° 2012-308 SG/SCI/BRCT du 26 mars 2012 portant réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre est abrogé.

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le Maire de La Désirade, le Maire de Saint-François, le président de l'association de gestion de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

07 FEV. 2017

Le Sous-Préfet

LE SOUS-PRÉFET

Jean-Michel JUMÉZ

